

N° 273

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juillet 1962.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

portant dérogation temporaire en ce qui concerne la Polynésie française à l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des Sénateurs.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,

Premier Ministre,

PAR M. LOUIS JACQUINOT,

Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les pouvoirs de l'Assemblée territoriale de Polynésie actuellement en fonctions expirent le 2 novembre 1962. Or, cette Assemblée de 30 membres constitue près de la moitié du collège électoral sénatorial qui représente 63 électeurs.

Il ne paraît pas souhaitable pour la représentativité du nouveau Sénateur que les membres de l'Assemblée participent à son élection quelques semaines avant la fin de leur propre mandat.

Il semble donc opportun de reculer l'élection du Sénateur de Polynésie de telle sorte que soit préalablement mise en place la nouvelle Assemblée dont les pouvoirs doivent s'étendre sur cinq ans.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi organique, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Par dérogation temporaire aux dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, l'élection du Sénateur de la Polynésie française pourra être reportée de trois mois au plus après la date d'ouverture de la session ordinaire d'octobre 1962 du Sénat et le mandat du Sénateur actuellement en fonctions prendra fin le jour de cette élection.

Art. 2.

Le mandat du nouveau Sénateur de la Polynésie française prendra fin en même temps que celui des autres Sénateurs de la série A élus en 1962.

Fait à Paris, le 12 juillet 1962.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : Louis JACQUINOT.